

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2016/11**

PUBLIE LE LUNDI 21 MARS 2016

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N°2016/rr

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 21 MARS 2016

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau communautaire : Néant**

- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêtés et décisions du Président du 18 mars 2016**

I

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 MARS 2016

Décision du Président

COTISATIONS ECONOMIQUES 2016

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute question relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire en dehors des établissements publics,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 et du 16 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Claude ALLAN, 5ème Vice-Président pour toute question relative au développement économique, portuaire et de l'emploi,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique,

Considérant qu'il y a lieu de participer directement à la gouvernance d'organismes locaux et d'adhérer à plusieurs instances à même d'offrir à la Communauté d'agglomération du Boulonnais des services et informations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion en 2016 aux organismes et associations indiquées ci-dessous et de leur verser les cotisations annuelles (les crédits sont inscrits sur les lignes 658-90 des budgets principal et économique de la CAB) :

Organismes	Montants
Aquimer	600 €
Blue Fish	100 €
Haliomer	50 €
Palme	3 600 €
Aditec	20 €
Inquétrie Entreprises	2 400 €

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne-sur-Mer, le 18 MAR. 2016

Le Vice-Président chargé du développement
économique et portuaire

Claude ALLAN

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Avenant a la convention de mise a disposition partielle pour la commune de Condette d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 du 13 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, notamment la mise à disposition de personnel,

Vu l'arrêté réglementaire du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Bertrand DUMAINE, en qualité de conseiller délégué chargé du personnel,

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention avec la Commune de Condette dans le cadre d'une mise à disposition partielle d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe pour l'année scolaire 2015/2016,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

Un agent relevant du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique, titulaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 1ère classe – discipline Alto sera, suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 10 décembre 2015, mis à la disposition de la Commune de Condette à hauteur de 4h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 :

Pour formaliser cette mise à disposition partielle d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, un avenant à la Convention entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la Commune de Condette sera signé pour la période courant du 1^{er} novembre 2015 au 31 août 2016 inclus.

La commune de Condette remboursera trimestriellement à la Communauté d'agglomération du Boulonnais le montant de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférent à hauteur de 20 % d'un temps plein.

Article 3 :

Un arrêté individuel formalisera l'avenant à la convention de mise à disposition de l'agent à la commune de Condette.

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

A Boulogne-sur-Mer, le 18 MAR. 2015
Le Conseiller délégué en charge du personnel


Bertrand DUMAINE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le : Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



2016-32

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2014 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés jusqu'à 180 000 euros y compris les avenants et les marchés de service de l'article 30 ; arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'oeuvre et de conception réalisation,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration partagée du diagnostic de l'occupation et du fonctionnement du parc locatif, la déclinaison de la stratégie de peuplement dans une perspective de mixité sociale des quartiers et la construction.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché avec la société NOVASCOPIA (94) pour un montant 27 825 € HT et pour une durée de 6 mois.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté. Les candidats en sont informés.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne-sur-Mer, le 18 MAR. 2016

Le Vice-Président chargé de la
commande publique,

Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :



Jacques POCHET



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Avril 2014 portant attribution déléguée à Monsieur le Président pour toute décision pour définir le règlement et attribuer les lots dans le cadre de jeux-concours,

Vu l'arrêté du 16 Avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Dominique Godefroy pour toute question relative au Patrimoine Naturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais organise en partenariat avec Nausicaá un jeu concours dans le cadre de l'événement « Des clips et des claps – Action pour la Biodiversité » du 22 février au 8 juin 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Les prix du jury et du public seront décernés à l'issue des projections.

Pour la catégorie « Individuel » :

1^{er} prix : une caméra GO PRO HERO+ et 2 entrées Adultes à NAUSICAA valable le 7 juin 2016, d'une valeur estimée à 267,99 €.

2^{ème} prix : un PASS annuel Adultes NAUSICAA pour 2 personnes valable du 8 juin 2016 au 7 juin 2017 et le livre de Joe BUNNI « + ou – 5 m de la surface des Océans », d'une valeur estimée à 124.00 €

3^{ème} prix : 2 entrées Adultes à NAUSICAA et le livre de Joe BUNNI « + ou – 5 m de la surface des Océans », d'une valeur estimée à 68.00 €

Pour la catégorie « groupe » : (une classe entière et dans la limite de 20 personnes maximum pour les universitaires, CAJ, centre de loisirs association loi 1901, etc...)

1^{er} prix : la visite Groupe de NAUSICAA (adulte ou enfant de 3 à 12 ans) valable jusqu'au 13/11/2016 **et une sortie en mer à bord du bateau « le Florelle »** valable jusqu'au 15/07/2016.

d'une valeur estimée à 554 € pour un groupe d'adultes

d'une valeur estimée à 321,50 € pour un groupe d'enfants de 3 à 12 ans

2^{ème} prix : la visite Groupe de NAUSICAA (adulte ou enfant de 3 à 12 ans) valable jusqu'au 13/11/2016 **et le livre de Joe BUNNI « + ou – 5 m de la**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/03/2016

Reçu en préfecture le 18/03/2016

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20160318-2016_34-AU

surface des Océans »,

d'une valeur estimée à 337.00 € pour un groupe d'adultes

d'une valeur estimée à 209.00 € pour un groupe d'enfants de 3 à 12 ans

3^{ème} prix : une animation pédagogique d'une durée d'une heure à NAUSICAA valable jusqu'au 13/11/2016 et le livre de Joe BUNNI « + ou – 5 mètres de la surface des Océans », d'une valeur estimée à 110.00 €

ARTICLE 3 :

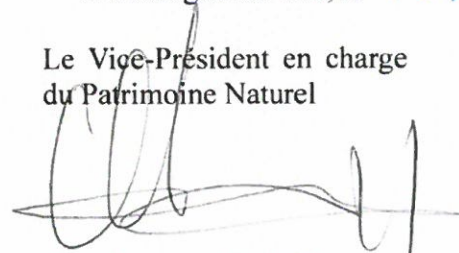
La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne sur mer, le 18 MAR. 2016

Le Vice-Président en charge
du Patrimoine Naturel



Dominique GODEFROY



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

DATA TOURISME 62 – CONSULTATION ET REUTILISATION Avenant n°1

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2014 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics.

Vu l'arrêté du 16 avril 2014, par lequel le Président délègue une partie de ses attributions dans le domaine du tourisme et de la mise en valeur du Littoral à Monsieur Jean-Pierre PONT, Vice-Président,

Considérant la convention Open Data 62 signée le 5 novembre 2015 entre la CAB et l'ADRT Pas-de-Calais,

Considérant l'opportunité nouvelle offerte par l'évolution du système Open Data 62 de permettre aux acteurs locaux d'alimenter eux-mêmes la base de données via l'option de la saisie déportée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à cette option complémentaire pour un montant annuel de 273,60€ TTC.

ARTICLE 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Percepteur de la communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne sur mer, le 18 MAR. 2016

Le Vice-Président en charge du Tourisme
et de la Mise en Valeur du Littoral

Jean-Pierre PONT

Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelattre@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr